

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE CAËSTRE	DÉCLARATION PRÉALABLE RETRAIT Prononcé par le Maire au nom de la commune	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER	
Dépot le : 27/01/2026 Demandeur(s) : EDF SOLUTIONS SOLAIRES Représenté par : MADAME AISSA REHABI Adresse du demandeur : 6 BIS RUE RENE FONCK 44860 ST AIGNAN GRANDLIEU Nature des travaux : LA POSE DE 16 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PLAN DE LA TOITURE PARALLELEMENT A LA COUVERTURE Sur un terrain sis à : RUE DE BAILLEUL Référence(s) cadastrale(s) : ZK 154	N° DP 059 120 26 00007	
	<u>DESTINATION :</u> HABITATION	

Arrête n° 28 / 2026

Le Maire de la commune de CAËSTRE,

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) dans sa dernière version applicable,
Vu l'autorisation initiale délivrée le 03/02/2026
Vu la demande du pétitionnaire en date du 25/02/2026 en vue d'obtenir l'annulation de l'autorisation,

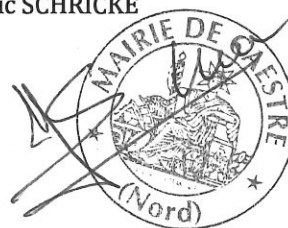
ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de travaux dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus est **ANNULEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

CAËSTRE, le *25 février 2026*

Le Maire,
M. Jean-Luc SCHRICKE



Date d'affichage de l'arrêté :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision. La présente décision peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et/ou sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire.
En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision. Le demandeur est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.
Le demandeur peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Saisine du TA par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.